



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0112

**Arrêté du 24 DEC. 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0112 relative à la réalisation d'une déviation de la RD 17 sur la commune de Réclainville reçue complète le 5 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2013 ;
- Considérant que le projet de déviation sur la RD 17 d'une longueur de 1,3 km pour une largeur de voie roulante de 6 m nécessite pour les accotements, bermes, caniveaux, talus, fossés, des aménagements occasionnant une emprise de plus de 4,8 hectares de terres agricoles ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé sur des terrains agricoles situés en zone de protection spéciale (ZPS) « Beauce et Vallée de la Conie » pour la protection des espèces inféodées aux grands espaces agricoles ;
- Considérant que la faible surface du projet, environ 4,8 ha, et l'implantation de l'ouvrage à proximité du bourg permettent d'assurer que le projet n'aura aucune incidence significative sur l'état de conservation de la ZPS ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les ressources en eau au regard des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement chargées en polluants routiers mais que les mesures pour éviter ces impacts sont connues et seront mises en œuvre ;

- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable mais que les mesures d'étanchéité des fossés permettent d'assurer que les eaux de ruissellement n'impacteront pas le captage ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et que cette procédure permettra de vérifier l'adéquation des ouvrages d'acheminement et de traitement des eaux pluviales et ruisselées ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de déviation de la RD 17 sur la commune de Réclainville n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

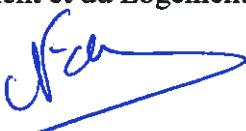
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

### **Annexes : Voies et délais de recours**

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Brettonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

